

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
4 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-dixième session  
Point 44 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Soixante-dixième année**

**Lettre datée du 3 décembre 2015, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 2 décembre 2015, qui vous est adressée par M. Mehmet Dâna, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Y. Halit Çevik



**Annexe à la lettre datée du 3 décembre 2015 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 11 novembre 2015 qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec à New York et a été distribuée comme document du Conseil de sécurité (S/2015/864), et qui contient une fois encore des allégations mensongères semblables à celles que ledit représentant avait faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir les faits, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens une fois encore à affirmer que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre n'ayant à cet égard aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer des services de navigation aérienne et d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Quant aux allégations fallacieuses concernant l'« émission illégale d'avis aux aviateurs », il convient de souligner que les activités se déroulant dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, y compris l'émission d'avis aux aviateurs, sont coordonnées par les autorités compétentes de l'État, conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

De même, les allégations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement, étant donné que l'administration chypriote grecque n'a ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. La partie chypriote grecque feint d'ignorer la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional d'Ercan et l'aéroport de Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de navigation aérienne de manière régulière, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé en 1977 de s'en charger dans la partie septentrionale de l'île, conformément à la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, à l'égard duquel l'administration chypriote grecque du sud de l'île n'a aucune compétence ni aucun pouvoir.

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et garantit la navigation sûre et rapide des appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent ou utilisent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont pleinement conformes aux normes internationales et les investissements nécessaires ont été réalisés pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. Le nombre des

contrôleurs aériens s'est accru au rythme de l'augmentation des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Rien qu'en 2014, près de 3 250 000 passagers ont utilisé l'aéroport d'Ercan, et leur nombre devrait atteindre 3 500 000 en 2015. Par ailleurs, en 2014, environ 25 000 avions ont emprunté cet aéroport et 200 000 ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. En 2015, ces chiffres devraient être de l'ordre de 27 000 et 210 000, respectivement. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

À l'heure où les négociations en vue d'un règlement exhaustif progressent rapidement dans une atmosphère propice à l'obtention de résultats, il me paraît nécessaire de souligner que nous ne devons ménager aucun effort pour parvenir à un règlement juste et durable du conflit à Chypre, qui réponde aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies et par la déclaration conjointe du 11 février 2014, et qui prenne la forme d'un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire dont les deux États constitutifs jouiraient du même statut. En outre, il conviendrait de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est – comme c'est le cas depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses diatribes contre-productives et d'une autre époque, car elles ne sont pas le reflet de l'ambition commune et du désir de coopération exprimés par les dirigeants des deux communautés de l'île depuis la reprise des pourparlers en mai 2015. Nous sommes appelés à devenir deux partenaires sur l'île, aussi ne devons-nous jamais perdre de vue que, pour trouver une issue au problème de Chypre, toutes les sources de tension entre les deux parties devront être apaisées et que tous nos efforts doivent donc tendre vers l'objectif ultime que constitue le règlement du conflit.

Pour conclure, j'aimerais rappeler que, de notre côté, nous sommes résolus à continuer d'agir de façon constructive et positive dans le cadre de votre mission de bons offices à Chypre, et nous encourageons nos voisins chypriotes grecs à faire de même.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(Signé) Mehmet **Dâna**